

2763
839

COUR D'APPEL DE PAU

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 3 NOVEMBRE 1880

PAR

M. LANABÈRE

AVOCAT-GÉNÉRAL

DU RÔLE DES LÉGISTES

DANS LA RÉVOLUTION



PAU
IMPRIMERIE GARET
11, rue des Cordeliers, 11.

1880

15-41354/1

COUR D'APPEL DE PARIS

DISCOURS

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE NAISSANCE

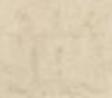
LE 2 NOVEMBRE 1866

M. LAZARUS

AVOUCÉ

DE LOIS DES ENREGISTRÉS

DANS LA RÉPUBLIQUE



1866

1866

П 63
839

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И Бр. 12863

COUR D'APPEL DE PAU

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 3 NOVEMBRE 1880

PAR

M. LANABÈRE

AVOCAT-GÉNÉRAL



DU ROLE DES LÉGISTES

DANS LA RÉVOLUTION



PAU

IMPRIMERIE GARET

11, rue des Cordeliers, 11.

1880



DISCOURS

PRONONCÉ

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 3 NOVEMBRE 1880

PAR

M. LANABÈRE

AVOCAT-GÉNÉRAL



MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

L'œuvre législative de la Révolution française a été si grande, si féconde, et elle a, dans son ensemble et son idée maîtresse, si bien résisté à tous les changements qui se sont opérés dans la forme du gouvernement de la France, qu'il ne saurait être inutile et qu'il est au contraire toujours profitable de la replacer devant nos regards, pour en contempler l'harmonie et en admirer les sévères beautés.

J'ai le dessein de vous entretenir des travaux accomplis pour réformer la législation de notre pays de 1789 à 1794. La première période embrasse la durée de



l'Assemblée constituante; la seconde, l'Assemblée législative et une partie de la Convention.

Je me propose de mettre en relief l'œuvre de ces légistes, les successeurs des légistes du XVI^e siècle, les émules de Pothier, de Thou, d'Aguesseau; leur rôle et leur influence dans des assemblées politiques si agitées et si puissantes, au milieu desquelles ils apparaissent comme des phares lumineux au sein des flots soulevés par les tempêtes.

Ce n'est point là, Messieurs, un sujet indigne de vous, puisque les légistes, sortis des rangs du barreau, ayant vécu de la vie même des parlements, voués au culte du droit et à la défense des lois, ont contribué à organiser le pouvoir judiciaire qui réside en vos mains. Ce n'est point là non plus un sujet incompatible avec la gravité paisible de cette imposante cérémonie.

I

Dans un pays asservi depuis des siècles, seuls les livres ne pouvaient animer les esprits, leur donner une dernière et irrésistible impulsion et faire passer dans les faits une révolution déjà accomplie dans les idées. Décrire les abus de l'ancien régime, les vices de la royauté, les privilèges monstrueux, les lois criminelles les plus révoltantes, cela avait été déjà fait; mais il était nécessaire de réunir tous les efforts généreux dans une suprême tentative; il fallait animer et enflammer toutes les volontés. Les livres, avec leurs froides conceptions, avaient bien déterminé les convictions; mais ils étaient impuissants à provoquer l'enthousiasme qui réchauffe les cœurs et décide de la victoire.

Il convenait donc, pour répandre la vie nouvelle, de chercher une autre voie.

De simples officiers de justice, de modestes avocats élus à la Constituante, dans le sein du Tiers-État, allaient achever l'œuvre de la destruction commencée par les philosophes du XVIII^e siècle et devenir les organes autorisés de ceux dont ils avaient partagé les souffrances et dont ils avaient dicté les revendications. « Tout leur horizon, a écrit un homme dont le nom jette un vif éclat dans l'une de nos assemblées politiques « était borné par les tours seigneuriales. Ils ne connaissaient dans le monde que ce « qu'ils voyaient autour d'eux. Cette terre, qu'ils « aimaient tant, n'était-elle pas chargée de mille servitudes? Ces récoltes, mouillées de tant de sueurs, « restaient-elles entières? N'étaient-elles pas foulées « aux pieds de tout temps par le seigneur qui chassait et par sa meute? Pour moudre le grain, pour « cuire le pain, avaient-ils leur moulin et leur four? « Les corvées et les impôts n'étaient-ils pas arbitraires? » (1)

La grande masse rurale s'adressa donc aux hommes qu'elle approchait de plus près : aux avocats, aux magistrats inférieurs.

A ce moment les Parlements, qui apparurent si longtemps comme les défenseurs des libertés et des franchises de la nation, n'eurent pas sur l'opinion publique l'influence décisive que leur glorieux passé permettait d'attendre. Sans doute le Parlement de Paris sut résister avec fermeté et avec courage à l'enregistrement de l'édit royal augmentant l'impôt du timbre ; sans doute il supplia le Roi de retirer sa déclaration, et il exprima le vœu de voir la « nation assemblée » avant d'augmenter du poids d'un nouvel impôt le fardeau des impôts

(1) V. Bardoux. — Les légistes. — Pages 234-235.

déjà existants (1). Sans doute encore les Parlements de province approuvèrent la résistance de la Grand'Chambre de Paris. Mais les temps avaient changé et la direction des esprits ne pouvait pas appartenir à ces Compagnies si illustres ; leur autorité ne suffisait plus à régler le mouvement général et irrésistible qui portait la nation à réclamer des droits nouveaux que les Parlements ne comprenaient pas et à la consécration desquels ils répugnaient.

Le Tiers-État voulait la liberté démocratique et l'égalité civile.

Il voulait celle-ci avant toute chose. Les impôts écrasaient la nation ; les privilèges de la noblesse et du clergé lui étaient odieux. Les avocats de province, la magistrature inférieure traduisirent publiquement ces doléances si justes et si touchantes. Ils s'insurgèrent contre un passé abhorré qui ne leur représentait que l'abaissement et la servitude ; ils demandèrent le renversement de l'édifice ancien et vermoulu et la construction d'un édifice nouveau et résistant. Ils firent remarquer avec raison que le progrès de la législation n'avait pas suivi le progrès des mœurs ; que les idées des philosophes de ce grand XVIII^e siècle n'avaient pénétré qu'avec peine dans le domaine législatif ; que la torture existait encore en 1783 et que l'incapacité civile des protestants venait à peine de cesser.

Les légistes devaient donc assurer le triomphe de ces revendications et satisfaire des besoins impérieux. Ils y consacrèrent tous leurs efforts, leur raison supérieure, leur activité dévorante et ils furent, sur cette partie de leur programme, aussi fermes qu'ils parurent indécis et vagues dans leurs conceptions politiques.

(1) V. mém. de Bachaumont, t. 25, page 334.

§ 1^{er}.

A la suite du serment du Jeu de Paume, les États généraux se constituèrent en Assemblée nationale. Les membres de cette Assemblée nouvelle adressèrent un appel aux députés absents, « qui voudront » — disaient-ils — « partager avec eux, après la vérification des pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France. »

Dans cette Assemblée, les communes de France avaient envoyé 621 membres, et parmi eux on comptait 214 avocats et 158 officiers de justice.

Après avoir longtemps délibéré sur le point de savoir s'il députerait ou s'il ne s'abstiendrait point d'envoyer une députation à Versailles, le Béarn prit la résolution de participer aux travaux de l'Assemblée. Quatre députés du Grand-Corps furent nommés.

Pour le clergé, l'évêque de Lescar et l'abbé de Charritte (du chapitre de Lescar); et, pour la noblesse, le comte de Gramont, élu premier député, et le marquis d'Esquille. Les quatre représentants du Tiers-État étaient Mourot, premier député; Noussitou, avocat; Pémartin, avocat; et d'Arnaudat, seigneur de Cas-saigne.

Parmi ces derniers, le plus éminent par son savoir, ses talents de juriconsulte, ses vertus civiques, c'était Mourot. Il prit une part active aux travaux législatifs de la Constituante et la vie de ce vertueux patriote, racontée par un avocat de cette barre dont le nom est cher aux amis des libertés publiques (1), nous montre

(1) Émile Garet. — Mourot. — Étude biographique. — 1859.



combien précieuse dût être sa collaboration aux grands légistes que la province avait nommés et dont l'histoire a enregistré les noms.

L'Assemblée constituante, sous l'influence des légistes, créa cinq Comités principaux chargés de centraliser les études se rapportant au droit civil et criminel, aux réformes politiques et judiciaires : le *comité féodal*, le *comité de judicature* et de *législation criminelle*, le *comité ecclésiastique* et le *comité de constitution*.

Je ne veux vous entretenir, Messieurs, que des travaux des quatre premiers, mais sans toutefois donner à cette étude le long développement qu'elle pourrait comporter.

Pourquoi vous rappeler les vues du comité de Constitution ? Pourquoi nous livrer à l'examen de la constitution anglaise et de son applicabilité à la France, à la critique des vues de Mirabeau, de l'abbé Siéyès, de Malouet et de Mounier ? Ne serait-ce point faire pénétrer les disputes de la politique dans l'enceinte de la justice qui doit les ignorer et leur être supérieure ; et d'ailleurs de quelle utilité serait cette étude rétrospective sur les meilleures conditions du gouvernement à donner à la France, puisqu'elle-même, après de longues agitations et de cruelles souffrances, a choisi dans la forme républicaine le seul régime qui puisse convenir à une démocratie désormais affranchie et souveraine ?

§ 2.

LE COMITÉ FÉODAL

Le premier, le comité féodal vint soumettre son travail à l'Assemblée.

Durant la nuit du 4 août 1789, MM. de Montmorency et le jeune marquis de Noailles avaient d'eux-mêmes proposé l'abolition des titres de noblesse.

« L'avenir s'ouvrait de tous côtés; ils renoncèrent à dater du moyen-âge, parce qu'ils pensèrent que la nation entrerait avec transport dans cet esprit d'égalité, et qu'en perdant un titre féodal, ils pourraient au moins acquérir le titre de citoyens. »

L'effondrement fut général. « Point d'efforts, point de résistance; le sentiment de l'irrésistible, de l'irrévocable; l'ancien régime que tous désespèrent également de défendre et qui s'évanouit dans l'ombre; un enfantement sans douleurs et sans cris; puis une aurore inconnue qui se lève après ces ténèbres fécondes. Voilà la nuit du 4 août. Pas une voix ne s'éleva pour retenir l'inégalité civile. Il y eut l'unanimité que la nécessité impose. Les hommes constatèrent la ruine, plutôt qu'ils ne la firent » (1).

Le vœu d'égalité émis par les notables et par l'ordre de la noblesse fut réalisé par les arrêtés de cette nuit célèbre. Les privilégiés offrirent de supporter la charge des impositions pour le dernier semestre de 1789; ils comprenaient 200,000 familles, et la charge répartie sur celles-ci donna 36 millions.

Mais ce n'était point tout que d'avoir voté et proclamé dans un admirable élan la destruction du régime féodal. Il existait encore des droits provenant de la féodalité contractante qui devaient être rachetés. Merlin de Douai fut chargé de les faire connaître et d'indiquer les nouvelles dispositions appelées à remplacer les droits anciens.

Il examina tous les droits féodaux, et dans cette

(1) Edgar Quinet. La Révolution. T. 1^{er}, p. 178-179.

effrayante nomenclature, il comprit les droits qui, à proprement parler, dérivait du contrat de fief et ceux qui étaient l'apanage des seigneurs.

Les droits dérivant non d'un contrat d'accensement ou d'inféodation, mais de l'usurpation : les droits de masculinité et d'aïnesse, le droit de chasse, les justices seigneuriales, le droit des seigneurs sur les poids et mesures, les droits de deshérence, d'épaves, de bâtardise ; les droits sur les boissons, sur les chemins non royaux ; tous ces privilèges qui nous paraissent aujourd'hui étranges, mais qui pesaient sur l'ancienne France d'un poids si lourd, furent détruits sans indemnité.

Mourot siégeait dans le comité de 22 membres, au nom desquels Merlin de Douai fit son rapport. Il avait pu apprendre à ses collègues l'état des personnes en Béarn, puisqu'il en avait fait le sujet d'un discours prononcé, en novembre 1775, à la rentrée de l'Université de Pau. Il avait étudié la nature et l'origine du droit connu en ce pays sous le nom de *Francau*, et l'étude particulière qu'il avait faite de cette redevance que les *questaux affranchis* payaient au *Prince* pour acquérir sa protection contre le *tort* ou la *force* de leurs seigneurs, l'avait préparé à porter son précieux contingent de lumières et d'expérience au sein de cette réunion de jurisconsultes éminents que Merlin dominait et dirigeait.

La plus grande difficulté s'éleva sur le mode et sur le prix du rachat.

Tronchet, au nom du même comité, présenta deux rapports : l'un, traitant des questions préliminaires proposées par Merlin ; l'autre du rachat des droits féodaux.

Dans ce dernier, il distingua soigneusement les droits certains, payés annuellement et que le bailleur s'était pour ainsi dire réservés, des droits *casuels*, payés aux propriétaires des fiefs à certaines mutations et

connus sous les noms de *quint* et *requint*, *lods* et *ventes*.

Pour les premiers, le rachat était facile, soit que la prestation eut lieu en argent ou bien en denrées. Pour les seconds, Tronchet, en comparant les diverses coutumes, en consultant la jurisprudence des Parlements, établit un mode de rachat qui fut accepté.

Les seigneurs s'étaient arrogé un droit de propriété sur les chemins vicinaux ; ils avaient confondu à dessein leur droit de justicier et leur prétendu droit de propriétaire. Merlin fit décider que ces chemins appartenaient non pas à ceux qui les avaient usurpés, mais qu'ils dépendaient de la puissance souveraine.

Les droits de seigneurs furent encore supprimés sur les terrains vacants ; la Souveraineté Nationale remplaça celle de la couronne pour le domaine de l'État.

Ces réformes, Messieurs, furent aussitôt opérées que proposées ; elles ne soulevèrent même pas de discussion ! Tant il est vrai que le combat dès longtemps soutenu par les légistes contre la féodalité avait ébranlé celle-ci et l'avait pour ainsi dire jetée à terre ! tant il est vrai que le plus pressant besoin de la nation opprimée était celui de l'égalité ; que les luttes entreprises pour l'établir ont coûté moins de sang et de larmes que les combats soutenus pour résoudre ce grand problème qui s'impose à tous les peuples : le problème de la liberté politique et de l'émancipation du plus grand nombre.

Mais jusqu'ici on n'avait fait que renverser d'une légère poussée un édifice chancelant. Il fallait bâtir à la place de ces ruines un édifice nouveau. La création maîtresse des légistes du comité féodal fut la proposition du décret du 15 mars 1790 (Titre 1, art. 11), établissant l'égalité dans les partages *ab intestat*.

La constitution de la famille, créée par la féodalité, avait pour traits distinctifs le droit de masculinité et le



droit d'aînesse. L'exclusion des filles existait dans les coutumes de plusieurs provinces; le préciput noble marquait les biens nobles d'un privilège aristocratique, au moment de leur transmission héréditaire.

Cet esprit aristocratique avait même gagné les familles bourgeoises et, bien que l'égalité des partages eut permis au Tiers-État de grandir en richesse et en influence, on distinguait cependant les successions des propres et les successions des acquêts; dans plusieurs cas, les premières imitaient les successions des fiefs. En ligne collatérale même, ce n'étaient point les liens de parenté qui déterminaient la dévolution successorale, mais plutôt la qualité des biens et leur constitution foncière.

La lettre et l'esprit des coutumes, tout a été détruit par l'Assemblée constituante et le droit d'aînesse, dont le docteur Johnson disait ironiquement en Angleterre « qu'il ne fait qu'un sot par famille » a fait place au grand et démocratique principe de l'égalité dans les partages.

« Cette loi, qui contenait et le principe essentiel de la « Révolution et la division des propriétés, fondait la « constitution réelle de la famille future; elle avait puissance d'action sur le passé et sur l'avenir; elle devait « détruire, sans secousse et sans rétroactivité, la base « territoriale de la société antique » (1).

La résolution de l'Assemblée constituante est due à Mirabeau. Il ne put prononcer lui-même son discours. La mort avait glacé ses lèvres, et l'évêque d'Autun, M. de Talleyrand-Périgord à qui, quelques instants avant de mourir, il remit son manuscrit, en donna lecture à l'Assemblée, dans la séance du 2 avril 1791.

(1) Laferrière. — Essai sur l'histoire du droit français. T. 2, p. 177.

A cette question de l'égalité de partage dans les successions *ab intestat*, Mirabeau rattachait cette autre question non moins importante de la liberté du droit de tester.

« La loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe ? C'est-à-dire un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques ? C'est ce que je me propose d'examiner. »

Ainsi parlait Mirabeau. Et la question posée dans ces termes précis, il continuait en reconnaissant que si les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts ; si le vœu des mourants doit être une loi pour ceux qui survivent, cependant ce vœu a des limites, et « les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà de son existence. »

Mirabeau ajoutait :

« La société, sans doute, a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevé jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement, (ce qui est souvent la même chose), ces privilégiés des familles qui se croient, par leur fortune, faits uniquement pour les plaisirs ? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés ? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres ? Pourquoi surtout ces filles tendres, sensibles, dont les égarés

« et les services ont contribué plus particulièrement
« au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles
« les premières victimes de ces prédilections dictées
« par l'orgueil et les préjugés ? Pourquoi ne pour-
« raient-elles donner naissance à une postérité qui les
« récompenserait de leur tendresse par le même atta-
« chement et les mêmes soins ? » (1).

Le comité avait proposé que toute personne ayant des descendants en ligne directe ne put disposer que du quart de ses biens. Mirabeau proposa de borner cette faculté au dixième des biens ; il demandait de plus que les substitutions et les fideicommiss fussent à l'avenir absolument prohibés.

De son côté, Cazalès soutint qu'au-dessus du partage égal des successions *ab intestat* devait planer la volonté souveraine du père de famille. C'était, on le voit, la thèse opposée et celle que quelques esprits ont, de nos jours, voulu reprendre. Comme Mirabeau, Cazalès avait parlé en homme politique et en homme d'opposition. Un jurisconsulte, un légiste éminent entre tous, Tronchet, lui répondit. Il exposa la théorie passée définitivement dans notre loi. M. Laferrière l'analyse ainsi :

« Le législateur qui entreprend, dit-il, de réformer les lois, risque de s'égarer, s'il ne distingue pas la loi positive et la loi naturelle.

« Pour apprécier le droit de tester, il faut remonter
« aux premiers principes de la propriété. Si l'on consi-
« dère l'homme dans l'état de nature, il est difficile
« de concevoir un véritable droit de propriété ; la
« propriété, dans l'état de nature, est moins un droit
« qu'un fait ; elle est d'autant moins un droit qu'elle
« résulte de la force. Cette propriété précaire ou plutôt

(1) Œuvres oratoires de Mirabeau. — T. 3, page 162.

« cette possession, n'étant que l'effet de l'occupation,
« cesse du moment que l'homme cesse d'occuper. Il
« n'y a donc pas de transmissibilité possible. L'individu
« qui vient après la mort du premier occupant a le
« même droit que celui-ci de jouir de ce qu'il trouve
« vacant. C'est l'établissement de la société, ce sont
« les lois conventionnelles qui sont la véritable source
« du droit de propriété et de transmissibilité.

« La même convention sociale, qui accorde ce double
« droit aux sociétaires, doit déterminer encore à qui
« il appartient de régler cette transmission, à la loi ou
« à la volonté de l'homme.

« L'homme tient du droit naturel la faculté de trans-
« mettre entre-vifs ses biens comme il lui plaît; mais
« la convention sociale est le seul titre du droit dont
« jouit l'homme social de transmettre ses propriétés
« après sa mort. »

Malgré cette discussion si belle et si approfondie, l'Assemblée Constituante ne promulgua que le décret du 6 avril 1791 relatif à l'égalité des partages. Elle ajourna la question testamentaire; elle décida seulement, par son décret du 5 septembre 1791, qu'il ne serait portée aucune atteinte à la liberté du donataire, de l'héritier ou du légataire, et elle déclara non écrite toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs, et qui léserait les droits de cette liberté qu'elle voulait sauvegarder.

Tels sont, Messieurs, les principaux actes du Comité Féodal. L'Assemblée constituante n'a porté qu'une main hésitante sur les droits féodaux; elle a conservé la distinction entre la féodalité dominante et la féodalité contractante. Elle a bien aboli un certain nombre de droits; mais elle en a soumis un plus grand nombre au rachat. Ce résultat, bien qu'il fut incomplet, était cependant

considérable. La cognée avait frappé ce chêne antique de la féodalité, dont Montesquieu a dit que « l'œil n'en aperçoit pas les racines et qu'il faut percer la terre pour les trouver. »

Il était réservé à l'Assemblée Législative et à la Convention de compléter l'œuvre commencée, et de faire disparaître tous les vestiges d'un régime qui avait provoqué les colères et les haines de la nation.

§ 3.

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Je ne veux point, Messieurs, entrer dans le détail des résolutions du comité ecclésiastique et des décisions de l'Assemblée sur la constitution civile du clergé, sur la vente de ses biens et l'établissement du budget des cultes. Ces faits, si anciens, sont cependant des faits nouveaux, des faits contemporains; ils appartiennent à la discussion actuelle, et ils seront rappelés, critiqués et commentés lorsque le problème des rapports de l'Église et de l'État sera agité au sein du Parlement. Mais si je m'impose de garder un silence absolu sur ces travaux du comité ecclésiastique, qui tiennent du reste beaucoup plus au domaine de la politique qu'au domaine législatif proprement dit, je ne dois pas taire la résolution de l'Assemblée supprimant, (L. 10 février 1790), sur le rapport de Treilhard, les vœux perpétuels et, sur un second rapport, tous les ordres religieux dans lesquels on faisait de pareils vœux. Sous la Législative, la loi du 18 août 1792 devait étendre cette suppression à toutes les congrégations reli-

gieuses, ecclésiastiques ou laïques, sans exception.

Les congrégations religieuses constituaient, au double point de vue économique et politique, un danger permanent pour l'intégrité de l'État; les supprimer, ou en limiter l'extension en les assujettissant au contrôle souverain du pouvoir civil, ce n'était pas porter atteinte à la liberté de conscience ni compromettre les intérêts de la religion. Comme citoyens, leurs membres ne peuvent prétendre à des privilèges; comme association, ils ne doivent pas constituer un État dans l'État; dans tous les cas, il faut qu'ils se soumettent à la loi commune.

La démocratie française était trop clairvoyante pour se laisser égarer par des sophismes; elle avait une nette perception des devoirs rigoureux qu'impose à l'État le soin de défendre son autorité méconnue; elle comprit, elle a toujours compris, que les destinées de la religion sont indépendantes de celles des congrégations, qu'il suffit de ses seuls représentants officiels dans l'État pour l'accomplissement de sa mission sociale et que son empire sur les âmes ne se doit exercer que par l'autorité de ses principes, l'incomparable beauté de sa morale et l'unique vertu de ses enseignements.

Nous devons aux légistes du comité ecclésiastique la plus précieuse conquête de la Révolution : *la sécularisation de la société moderne*. Un simple fait, qui ne fut qu'un prétexte, nous a procuré cet immense bienfait.

Le curé de Saint-Sulpice avait refusé de publier les bans du mariage de Talma. Les légistes en ressentirent une vive émotion et résolurent de donner au mariage son véritable caractère : celui d'un contrat civil.

Le grand jurisconsulte Domat avait dit :

« Le mariage est un lien formé par la main de Dieu. »

Durand de Maillane et les légistes de la Constituante répondirent : le mariage est un contrat sanctionné par la loi. Et l'art. 17 du titre II de la Constitution de 1791 consacra cette juste interprétation.

L'Assemblée Législative compléta cette réforme de la Constituante. Nous le verrons bientôt, lorsque j'aurai à vous parler du décret du 20 septembre 1792, sur le nouveau mode de constater les actes de l'état civil.

Il est difficile de comprendre, Messieurs, qu'une réforme si nécessaire et si respectueuse des droits de la conscience individuelle, ait pu et puisse soulever des critiques aussi sévères que celles dont nous sommes encore les témoins. On a demandé l'abrogation des articles 199 et 200 du Code pénal, en considérant « comme une nécessité et au nom de la liberté des consciences, que le mariage religieux puisse précéder le mariage civil » (1).

Cette modification n'est pas près de s'opérer. Ne détruirait-elle pas toute l'économie des lois de la Révolution qui ont préparé le texte définitif du Code civil ? Ne serait-elle pas opposée à l'esprit de ces dispositions législatives et ne contredirait-elle pas ce qu'ont voulu les légistes : l'indépendance du pouvoir laïque vis-à-vis du pouvoir ecclésiastique ? En quoi le mariage civil menace-t-il les droits de quelqu'un ? En quoi peut-il troubler la conscience d'un citoyen ? N'est-il pas un contrat et, suivant l'expression de Pothier, n'est-il pas « *la matière du Sacrement* », c'est-à-dire préexistant et nécessaire ?

On objecte que le mari, après la célébration du mariage civil, peut refuser à sa jeune épouse de faire consacrer les liens que la loi a déjà noués par la célé-

(1) V. Lucien Brun. — Introduction à l'étude du droit. — Pag. 150.

bration du mariage religieux ; que ce refus peut être un sujet de discorde ; qu'il est à coup sûr un outrage à la femme, qui veut être épouse et non concubine.

Toute règle, Messieurs, souffre une exception, et tout principe conçu et formulé par la raison humaine peut, en quelque point, être attaqué. Ce cas particulier que l'on invoque ne saurait suffire à détruire les bienfaits que la sécularisation du mariage nous a procurés, et, pour ma part, je refuse mon estime à ce mari qui a menti à sa conscience ou manqué à ses promesses. Sa conscience lui commandait de faire connaître ses idées et ses croyances. Il a tout caché, ou bien il a mis le masque de l'hypocrisie sur sa figure, fait un serment qu'il ne voulait point tenir et trompé celle qu'il a voulu pour compagne, et qui, rassurée et confiante, l'a choisi pour époux. Ne le plaignons pas si les Tribunaux, saisis de l'action d'une femme justement irritée, apportent à cette situation particulière et douloureuse le remède de la séparation de corps (1).

On a dépeint encore la situation d'un prêtre appelé au chevet d'un mourant, et trouvant à ce chevet « une femme, des enfants, point d'épouse. » Il est impossible, a-t-on dit, de faire les publications et de célébrer le mariage civil. Or le temps presse. Le prêtre est placé entre son devoir et l'obéissance à la loi. Que fera-t-il ? « Trop souvent le prêtre s'éloigne sans avoir pu dénouer ce nœud fatal, et le moribond, privé des sacrements qui sauveraient son âme, n'a pas même, à sa dernière heure, la consolation de laisser à ceux qu'il quitte le droit de porter un nom dont ils n'aient pas à rougir » (2).

(1) V. Duvergier, Domolombe — arrêt de la cour d'Angers du 29 janvier 1859. Dijon, 4 janvier 1860. — Cassation. Rejet. 20 novembre 1860.

(2) Le père Daniel. — Le mariage chrétien et le Code civil.

Cette nouvelle objection, toute de sentiment ne saurait émouvoir le législateur ; il doit veiller aux intérêts du plus grand nombre et n'écouter que la froide raison. Serait-il utile de modifier la loi générale pour protéger une femme contre un mari oublieux de la parole jurée ou pour venir au secours d'un libertin aussi prêt à sacrifier à ses caprices la vertu de malheureuses filles, que peu disposé à légitimer ses enfants et à leur donner un nom ?

Le pouvoir civil use de ses droits inaliénables ; il les doit maintenir dans leur intégrité et avec toutes leurs conséquences. Cette sécularisation, dont la marche du temps a démontré de plus fort la nécessité, fait sa dignité en assurant son indépendance.

« Sous l'ancien régime, a dit Portalis dans l'exposé des motifs du Code civil, à la séance du 16 ventôse an XI, — « les institutions civiles et les institutions « religieuses étaient intimement unies. Depuis, la liberté « des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de « séculariser la législation ; on a organisé cette grande « idée qu'il faut souffrir tout ce que la Providence « souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions « religieuses des citoyens, ne peut voir que des Fran- « çais comme la nature ne voit que des hommes. »

§ 4.

COMITÉ DE JUDICATURE ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Les travaux du Comité de judicature et de législation criminelle ne sont ni moins nombreux ni moins intéressants que ceux dont je vous ai entretenu.

Les études du Comité de judicature et de législation criminelle portèrent sur la proposition du jury civil, de l'inamovibilité des juges, sur l'organisation judiciaire et la création du Tribunal de cassation, du tribunal de paix, l'institution du jury criminel.

Un sentiment de haute convenance m'interdit de rappeler la discussion à laquelle donna lieu la question de savoir si les juges seraient inamovibles. C'est encore là une question actuelle, et je ne crois même pas pouvoir rapporter des faits et répéter des paroles qui appartiennent à l'histoire. Cependant je puis dire que le fondement de la nouvelle organisation fut l'élection des juges pour dix ans, et ajouter, avec l'éminent M. Bardoux, qu'en réglant ainsi la condition personnelle des juges, les Constituants ne virent pas que c'était « confier au peuple le pouvoir judiciaire et, suivant l'expression de Mounier, remettre entre ses mains une force supérieure à celle des lois » (1).

Adrien Duport fut l'auteur de la proposition ayant pour but d'instituer le jury civil; il fut aidé par Barnave qui rivalisa d'efforts avec lui.

Conception hardie mais inconciliable avec notre législation, et qui n'est pas sur le point de passer du domaine de la théorie dans la pratique.

Est-il possible, en effet, avec le Code de procédure, avec les articles du Code civil sur la preuve testimoniale, de distinguer le point de fait du point de droit? N'y a-t-il pas entre ces deux éléments de toute cause une corrélation intime et nécessaire?

Aussi Tronchet, adversaire du projet de Duport, disait-il avec sa raison lumineuse et l'autorité de son savoir : « Il n'est pas un homme ayant quelque expé-

(1) Bardoux. — Les légistes, page 280.

« rience des affaires qui ne convienne que, d'après la
« nature de celles qui se présentent dans nos Tribunaux,
« il n'en est pas une sur cent, de celles que nous appe-
« lons questions de fait dans laquelle les questions de
« fait soient matériellement divisibles de la question
« de droit. » Cela était vrai en 1790. Cela est encore vrai
aujourd'hui.

Tronchet l'emporta et l'Assemblée Constituante repoussa l'institution du jury civil. Mais elle créa l'institution du jury criminel. Cette réforme s'imposait à tous les esprits. La philosophie du XVIII^e siècle s'était insurgée contre les monstruosité de la procédure criminelle, les douleurs, les angoisses et les cruautés de la torture. La réforme proposée par Duport ne rencontra pas une seule opposition au sein de la Constituante.

L'institution du Jury criminel est un des plus précieux bienfaits de la Révolution ; il durera autant qu'elle.

Ajoutez, Messieurs, que par des résolutions successives, la Constituante décréta la publicité des débats criminels, l'égalité des citoyens devant la loi pénale, l'inviolabilité du domicile, le droit pour l'accusé d'avoir un défenseur depuis le commencement de la procédure criminelle, la prohibition de distraire l'accusé de ses juges naturels, et vous aurez le tableau fidèle de ce que cette grande assemblée fit pour régler dans la société française le droit de punir.

Là ne s'arrêta pas son œuvre. A des temps nouveaux, à des nécessités nouvelles il fallait des magistrats nouveaux. Le Parlement de Paris avait eu ses jours de triomphe, lorsqu'il avait, sous l'impulsion de Duport et d'Epresmesnil, résisté à l'enregistrement des édits royaux sur l'impôt du timbre. En Béarn, dès que le

marquis de Lons, lieutenant du Roi, et l'intendant, M. de Boucheporn, firent enregistrer ces mêmes édits, le peuple soutint de ses acclamations le Parlement de Navarre chassé de ses sièges par la maréchaulsée. Le 19 juin 1788, il ramena en triomphe au Palais de Justice, le premier président, le marquis de Lacaze.

Malgré cet enthousiasme d'un jour, les Parlements disparurent sans laisser de regrets et sans provoquer le moindre trouble, comme les fantômes de la nuit s'évanouissent aux lueurs éclatantes du soleil qui se lève.

Le Parlement de Paris avait réclamé au ministre des finances, M. de Brienne, des états de situation, avant de procéder à l'enregistrement des édits. « On demande des états, s'écria un conseiller-clerc, Sabatier de Cabre, ce sont des États-Généraux qu'il nous faut. »

Mais ces États-Généraux, le Parlement proposait de les convoquer suivant le mode adopté en 1614, époque de leur dernière réunion.

Le Parlement de Paris et l'institution même des Parlements moururent de cette étrange et trop vieille idée.

Aussi le 3 novembre 1789, Alexandre de Lameth demanda-t-il que les vacances judiciaires fussent prolongées. Thouret appuya la proposition, et ces vieux Parlements qui avaient rempli l'histoire de notre pays de leurs travaux, du bruit de leurs débats, de leurs plaintes, disparurent sans qu'un seul Constituant se levât pour les défendre. « Nous les avons enterrés tout vivants », murmura Lameth. Cette indifférence fit place à la colère, lorsque le Parlement de Rennes refusa d'enregistrer les décrets de la nuit du 4 août. Les membres de la chambre des vacations furent mandés à la barre de l'Assemblée. Elle déclara, après un débat de

deux jours, que leur résistance à la loi les rendait inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils eussent été admis à prêter le serment de fidélité à la Constitution.

Il faut relire, Messieurs, le discours prononcé par Mirabeau dans la séance du 2 janvier 1790, pour comprendre les justes ressentiments qu'avait provoqués une inexplicable résistance aux ordres de l'Assemblée et aux vœux de la Nation devenue maîtresse d'elle-même; quelque brillant et utile qu'eut été pour la défense des franchises du pays le rôle des Parlements, leur pouvoir ne devait pas être supérieur à la puissance nouvelle des temps modernes, la volonté nationale.

Dans la nuit du 4 août, en effet, on avait voté, dans cet élan unanime qui caractérise les votes de cette mémorable séance, qu'il serait pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite et à la suppression de la vénalité des offices de judicature. La Constituante supprima toutes les juridictions ordinaires et extraordinaires, territoriales et exceptionnelles; elle créa les tribunaux de commerce et les justices de paix.

Au bas de l'échelle, la Constituante avait placé le juge de paix; en haut, elle plaça le Tribunal de Cassation, régulateur souverain de la Jurisprudence, inaccessible à d'autres préoccupations que celle de l'observation de la loi et du respect des plus saines doctrines. Il était juste que ceux qui avaient été à la peine fussent à l'honneur. Le choix de ses concitoyens appela Tronchet, un légiste, à présider ce tribunal de cassation qu'il avait contribué à fonder.

Le Comité de Judicature et de législation criminelle a mis l'aurole au front de la Révolution; il a supprimé l'arbitraire et organisé la justice gratuite; il a droit aux hommages et à la reconnaissance de l'his-

toire. Avec le jury criminel, il nous a donné la réhabilitation des condamnés après un temps d'expiation, la conciliation et les justices de paix, l'uniformité de la jurisprudence avec le Tribunal de Cassation.

On a reproché à la Constituante d'avoir été hésitante dans ses réformes, et, aux légistes, d'avoir par trop subi dans leurs idées et leurs actes l'influence des anciens feudistes dont ils procédaient ; d'avoir voulu ménager le pouvoir royal et de ne s'être pas rendu un compte suffisant des exigences du monde nouveau dans lequel ils apparaissaient comme des guides sûrs et vigilants, remplis d'expérience et de science.

L'histoire de leurs actes, le récit des travaux législatifs les plus importants auxquels ils ont collaboré, répondent pour eux et les lavent de ces reproches immérités. Sans doute ils n'avaient pas d'un seul coup aboli la féodalité ; ils avaient conservé des distinctions surannées et injustes ; mais ils avaient commencé une œuvre qu'une assemblée plus énergique et moins scrupuleuse allait terminer.

« Ce qui a été entrevu dans une héroïque extase, « il faut l'atteindre par la force patiente. »

En effet, Messieurs, la Constitution d'un pays, la modification de ses mœurs, son adhésion définitive à ce qui, dès l'abord, est nouveau et inconnu pour lui, une législation modifiée dans toutes ses parties, ces grandes choses ne s'établissent pas, ne s'opèrent point, ne sauraient être acceptées sans longs efforts, sans la coopération du temps, sans la transformation lente mais sûre de l'esprit public.

La Constituante a beaucoup fait, et Cazalès avait presque raison de dire, en s'en plaignant, qu'il n'avait fallu que *trois quarts d'heure* pour changer de fond en comble le droit civil des Français.

Et qui avait accompli une pareille œuvre? Cette grosse majorité du Tiers-État que la raillerie d'un écrivain n'a pu atteindre, quand il a dit d'elle qu'elle se composait « d'avocats inconnus et de gens de loi d'ordre « subalterne, notaires, procureurs du roi, commissaires « de terrier, juges et assesseurs de présidial, baillis et « lieutenants de bailliage, simples praticiens enfermés « depuis leur jeunesse dans le cercle étroit d'une « médiocre juridiction ou d'une routine paperassière, « sans autre échappée que des promenades philosophi- « ques à travers les espaces imaginaires, sous la « conduite de Rousseau et de Raynal » (1).

Ces moqueries faciles mais impuissantes n'enlèvent rien au mérite de ces bourgeois. Leurs réformes n'ont pas coûté des larmes, n'ont pas amené l'effusion du sang, et nous jouissons de leurs ineffables bienfaits qui s'étendront encore sur nos enfants.

Il me reste à parcourir les travaux des deux Assemblées qui ont suivi la Constituante. La Législative n'a eu qu'une très courte durée, et la Convention a été si orageuse, si absorbée par d'autres préoccupations que les paisibles préoccupations du droit, qu'il me suffira, sans y insister, d'indiquer et d'apprécier, en quelques mots, les principales de leurs décisions.

§ 5.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le même légiste Durand de Maillane, qui, à la Constituante, avait rédigé le rapport sur l'importante ques-

(1) H. Taine. — La Révolution, page 155.

tion du mariage civil, le rédigea encore sur la réglementation des actes de l'État civil. Le décret du 20 septembre 1792 plaça la naissance, le mariage, le décès, sous la surveillance et le contrôle des autorités municipales et administratives. Ainsi fut réalisé, à l'avantage de la société moderne, le vieil axiôme qui n'avait reçu jusqu'alors qu'une incomplète application : « L'Église est dans l'État et non l'État dans l'Église. »

L'âge de la majorité, qui variait de vingt à vingt-cinq ans, fut fixé uniformément à vingt-un ans. Les majeurs furent affranchis de l'interdiction de faire des testaments ; cette interdiction ne frappa que les mineurs. Enfin l'Assemblée législative consacra le principe de l'adoption. Le Code, Messieurs, a reproduit la plupart de ces dispositions.

Jusqu'à présent je n'ai eu qu'à louer ; ici l'éloge doit faire place au blâme.

Dans cette phase de la Révolution, il fut trop facile de nouer le lien sacré du mariage et trop aisé de le dénouer. Un jeune homme, à quinze ans révolus, une jeune fille à treize ans, pouvaient s'unir avec le seul consentement du père ; lui mort ou interdit, le consentement de la mère était seul nécessaire. Les mineurs orphelins n'avaient pas besoin de recourir au consentement des aïeuls paternels ou maternels ; il ne leur fallait que l'avis du conseil de famille composé de quatre parents et du Juge de Paix. Si, de prime abord, le conseil refusait son consentement, il s'ajournait à un mois. Dans cette seconde réunion, persistait-il dans son refus ; il ne le pouvait motiver que sur l'inconduite notoire de la personne proposée ou son défaut de réhabilitation, après avoir subi une peine infâmante.

Déplorons ces facilités excessives et de telles licences ! Quelle était la maturité de ces enfants de quinze ans et

de treize ans? Quelle protection s'étendait sur leur faiblesse? Quelle expérience venait au secours de leur ignorance?

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, et il allait de soi que le mariage devait, par une logique nécessaire, être dissous aussi commodément qu'il avait été contracté. Le divorce, qui a eu depuis lors des fortunes diverses, fut introduit dans le mariage « au nom de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la « perte. »

Question grave, Messieurs, et qui divise les meilleurs esprits; agitée au théâtre, traitée dans les livres, discutée demain à la tribune. Solution réclamée par des hommes éminents, dont la modération est connue et s'affirme, et combattue par des adversaires résolus que ne sauraient ni émouvoir ni convertir les scandales les plus bruyants et les malheurs les plus irréparables. Solution, du reste, qui ne pourrait, en aucun cas, présenter aujourd'hui les mêmes caractères que ceux de la loi de 1792, et qui ne permettrait plus le divorce par consentement mutuel. Le mariage n'était dans de pareilles conditions, qu'un honteux libertinage! Les défauts d'un caractère incorrigible, les bassesses d'une âme corrompue, les irrégularités de la condition civile, les tâches indélébiles qui souillent et déshonorent, étaient impuissants à retenir deux êtres éniivrés par les passions sensuelles qui se voulaient unir l'un à l'autre. Lorsque la satiété était venue, ils se délaissaient en jetant dans la circulation publique les enfants issus de leur commerce d'un jour!

Le législateur de 1792 ouvrit les portes à la mobilité, au caprice. Du mariage, qui doit être le rapprochement de deux âmes, il fit le rapprochement de deux chairs!

Il n'était pas besoin d'aller jusqu'à la dernière consé-

quence de cette juste conception qui envisageait le mariage comme un contrat, pour le traiter à l'exemple d'une vente ou d'un bail, et proclamer que les mêmes volontés qui l'avaient formé le pouvaient détruire. La logique n'a pas de telles exigences.

Le mariage doit rester un contrat; mais il ne doit pas être rompu par le seul caprice des parties contractantes. Au dessus de l'intérêt individuel, il existe un droit social qui le domine et le limite. Dans le mariage, le droit social protège, contre les époux eux-mêmes, l'institution qui crée la famille, un des organes de l'État.

Quelle doit être l'étendue de cette protection? C'est la question que l'on débat et qu'il faut résoudre. Pour moi, Messieurs, je ne puis, quand je songe à un problème aussi ardu et si actuel, détacher mes regards des enfants placés entre leurs parents irrités. Ne sont-ils pas appelés à les apaiser et à les rapprocher? Dans leurs jeunes âmes, si sensibles et si pures, se peut-il que les sentiments de l'affection filiale cèdent devant l'indifférence, le mépris ou la haine engendrés par la vue des dissensions domestiques et des éloignements irrévocables? Pour les esprits hésitants, ne doivent-ils pas être comme l'épée de Brennus jetée dans la balance, et faire pencher celle-ci en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal?

Cependant le législateur n'est pas un moraliste sentimental; la cruelle réalité est là qui le presse; il se trouve en présence d'étranges situations donnant le spectacle de « l'amoursans le mariage et du mariage sans l'amour », qui doivent éveiller son attention. Elles soulèvent des questions de moralité, et j'ajouterai qu'elles touchent par un certain côté à la statistique criminelle; à ce point de vue, nous avons le devoir de nous en préoccuper. Mais quelle que soit la solution adoptée, il est nécessaire

d'entourer la dissolution du lien conjugal des garanties les plus sévères, les plus minutieuses, et de les puiser dans l'autorité de vos arrêts, puisque vous avez le dépôt sacré des lois et la noble mission d'en maintenir et d'en imposer le respect.

La faute que j'ai signalée n'est point la seule. On assimila entièrement les enfants naturels aux enfants légitimes. Celui qui défendit cette étrange proposition fut un homme qu'une brillante fortune allait pousser aux honneurs, Cambacérès !

Le décret du 4 juin 1793 n'avait admis, pour les enfants naturels, que le droit de succéder à leurs père et mère ; le décret du 12 brumaire an XI proclama sur tous les points l'identité des droits de la famille légitime et de la famille naturelle. Cambacérès osa même dire que, dans son opinion, cette assimilation devait s'étendre aux enfants adultérins !

Passons, Messieurs, sur une pareille réhabilitation du vice, proposée par ce conventionnel de 1793 qui devait devenir archichancelier de l'Empire ! Je n'indique que ce que nous avons conservé des créations législatives de la Révolution. Celles dont je viens de parler n'existent plus ; elles font mieux ressortir l'excellence de celles qui subsistent. Ainsi une ombre épaisse enveloppe quelquefois les parties inférieures d'un monument grandiose, et permet d'en admirer le sommet baigné par une vive lumière et resplendissant d'éclat.

En proclamant l'égalité des partages, la Constituante avait épargné les substitutions fidéicommissaires et réservé la question de la liberté du droit de tester.

Dans ses premières séances, la Convention proclama l'abolition de ces substitutions. La loi du 14 novembre 1792 respecta celles qui déjà avaient produit leur effet,

au moment de sa promulgation ; mais elle les interdisit à l'avenir.

La Convention agit sagement en renversant cette institution aristocratique. Les privilèges firent place au principe nouveau de l'égalité.

Elle anéantit tous les droits féodaux sans indemnité et la France fut délivrée. Elle allait prospérer et grandir dans la liberté. « Nulle forme de société, a dit Michelet, n'a laissé plus de haine que le monde féodal, plus de rancune dans le peuple. »

La Convention avait voulu le morcellement des biens communaux, comme la Constituante, en établissant l'égalité des partages, avait voulu la division égale des biens du père de famille entre tous ses enfants. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'elle ne s'était pas prononcée sur la question posée devant elle de la liberté du droit de disposer ou de tester. La Convention aborda cette difficulté et la trancha. Avec son rigorisme ordinaire elle décréta, le 7 mars 1793 « que la faculté de disposer « de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, « soit par donation contractuelle, en ligne directe, était « abolie ; en conséquence que tous les descendants « auraient un droit égal sur le partage des biens de « leurs ascendants. »

La loi du 17 nivôse an II alla encore plus loin, elle reproduisit la prohibition du décret du 7 mars 1793 ; mais, de plus, elle prohiba la faculté de disposer en ligne collatérale. La ligne directe et la ligne collatérale étaient sur le pied d'une parfaite égalité. Il n'y eut désormais que des successions *ab intestat*. Il fut interdit au père de famille de concentrer tous ses biens sur la tête de l'un de ses enfants. Toutefois, il lui fut permis de donner, à titre singulier, s'il avait des enfants, le dixième de ses biens en faveur d'un étranger, et le

sixième s'il n'avait que des collatéraux, pourvu toutefois que le bénéficiaire de cette libéralité ne fût pas l'un des successibles.

La Convention avait dépassé Mirabeau. L'œuvre de ce grand homme et de cette grande Assemblée n'est point restée entière. La Convention n'avait pas su concilier le droit du père de famille et le droit des enfants, le principe du droit de disposer de sa chose et cet autre principe, non moins sacré, l'accroissement des familles au sein de l'État. D'un autre côté, elle avait eu tort d'énervé l'autorité du père de famille en créant, au profit des enfants, un droit que rien ne pouvait ni diminuer ni atteindre. Elle semblait autoriser ainsi l'abandon coupable ou l'ingratitude.

La loi du 17 nivôse an II devait être modifiée, et elle le fut par la loi du 17 germinal an VIII, que le Code de 1803 a presque entièrement reproduite. Mais lorsque l'idée maîtresse qui a présidé à l'acte si politique et si sage de la Convention sera attaquée; lorsqu'à une époque contemporaine, dans une Chambre aujourd'hui disparue (1), l'assaut sera donné aux articles du Code civil réglant la dévolution successorale; lorsque la réforme du Code civil, sur ce point particulier, sera demandée, le discours de Mirabeau réfutera encore les erreurs et les sophismes et il sera la meilleure réponse de ceux qui,

(1) V. Le Play. — Ouvriers européens — P. 286 et s.

V. Le Play. — La Réforme sociale.

Corps législatif. — Séance du 20 janvier 1864.

Amendement du baron de Veauce. « Peut-être serait-il utile que notre gouvernement étudiat la question de savoir si, par suite de la transformation de la richesse et des changements dans les mœurs, qui en ont été la conséquence, nos lois de succession n'appelleraient pas des modifications favorables à l'extension des droits du père de famille. »

V. Aussi séance du 5 avril 1865. — *Moniteur* du 6 avril.

IV. Aussi Discours de Guérault. — Il lut une partie du discours de Mirabeau, comme l'avait déjà fait Andrieux, dans la discussion de la loi de l'an VIII.

avec raison, ne voient dans la question du droit de tester qu'une question politique.

Mirabeau a exercé, après sa mort, sur la plus tourmentée des Assemblées, un ascendant que, peut-être, de son vivant, il n'eut pas eu dans d'autres débats. On le lui a reproché : « L'opinion de Mirabeau, écrit un des « hommes les plus éminents d'un parti auquel j'ai déjà « fait allusion, n'est pas celle d'un jurisconsulte ; c'est « celle de la vengeance irritée et de la passion d'un « sectaire » (1).

Non, Messieurs, c'était l'opinion d'un homme d'État qui avait une claire vision de l'avenir et des nécessités de la société nouvelle que la Révolution créait. Comment concevoir une société démocratique qui a pour loi le travail et la transformation comme l'agrandissement de la fortune publique par le travail, avec l'existence d'apanages qui créent l'immobilité de certains biens, la richesse de quelques-uns et la pauvreté du plus grand nombre ?

Quelle serait l'autorité des dispositions législatives les plus sévères sur les successions *ab intestat*, quand la transmission, réglée par la loi, pourrait être changée par la seule volonté du père de famille ?

On objecte que la véritable propriété consiste dans le droit de disposer de sa chose comme on l'entend ; qu'un homme est maître de ses biens et que la loi est impuissante contre sa volonté. Ne faudrait-il pas au moins et avant toute chose prouver que les biens de cet homme sont le produit exclusif de son labeur ? N'est-il pas plus vrai qu'en général la propriété constitue un fait collectif, une résultante d'efforts solidarisés, d'éco-

(1) Lucien Brun. — Introduction à l'étude du droit. — P. 207.

nomies communes et non point un fait isolé, individuel ?

Ah ! je comprends que ceux qui repoussent ces idées et qui ne peuvent accoutumer leurs esprits au progrès inévitable et au triomphe définitif de la démocratie désormais maîtresse de la France, cherchent à réagir contre la restriction si prudente et si sage mise par la loi positive à la liberté naturelle de disposer ! Ils sentent bien qu'il n'est plus d'aristocratie possible sans agglomérations territoriales et qu'il n'existera plus d'agglomérations territoriales avec la division forcée des héritages !

Mais que ceux-là qui ont profité des avantages de l'égalité des partages et de la limitation du droit de disposer ; qui ont pu, grâce à leur énergie et à leurs efforts persévérants, constituer cette noblesse des parvenus de l'épargne et du travail, vaillante rivale de la noblesse du sang, que ceux-là se réjouissent de ce qui désespère quelques impuissants ; qu'ils ne méditent jamais de la Révolution ; qu'ils lui pardonnent ses fautes en contemplation de ses bienfaits, et qu'ils la remercient, avec un sentiment de reconnaissance émue, de les avoir émancipés et grandis, de les avoir fait hommes libres et citoyens !

Malgré sa rigueur, Messieurs, la loi du 17 nivôse an II avait excellemment réglé l'ordre des successions ; elle avait fait l'unité du patrimoine en supprimant la distinction du droit coutumier entre les biens paternels et maternels. Elle a abandonné l'idée romaine de la transmission de ce patrimoine par rapport aux liens civils et politiques de la famille, pour n'avoir plus égard qu'aux liens du sang.

Nous devons le triomphe de ces idées à la Convention, et l'histoire du droit a le devoir de dire que le Code les lui a empruntées.

La Convention poussa cependant trop loin les idées de morcellement et de divisibilité des biens, quand elle permit la représentation à l'infini; j'ajoute qu'elle méconnut gravement le respect dû à l'autorité du père de famille, en faisant toujours exclure les père et mère de la succession de leurs enfants précédés par les enfants survivants. Le Code n'a pas reproduit ces théories et en cela il a eu raison.

Si j'ajoute que l'idée du cadastre, le registre de l'État civil de la propriété foncière, appartient à la Convention et qu'elle posa les bases d'une législation rationnelle de la propriété littéraire et artistique, pour conserver à l'intelligence et au génie ce qui est une propriété aussi difficile à faire naître et aussi précieuse à conserver que le sol foulé par nos pieds ou la maison habitée par nous, je vous aurai montré ce que la deuxième période de la Révolution a produit au point de vue législatif et l'influence qu'y ont exercée les légistes.

Certes, la Convention ne touchait pas au terme de son existence; elle a fait encore des lois, mais des lois d'exception qui n'ont pas laissé de trace durable; elles avaient été imposées par des nécessités pressantes et ne portaient pas l'empreinte de la justice calme et impartiale, des règles éternelles du droit. Elles appartiennent à l'histoire, qui les a jugées.

Je m'arrête. Je vous ai promis de retracer à grands traits toute l'œuvre législative de la Révolution française, depuis la convocation des États généraux jusqu'en 1794.

J'ai voulu, tout à la fois, en louer les bienfaits et en blâmer les fautes.

On se tromperait si on osait prétendre que nous devons tout notre droit à cette grande ère.

L'accord dans les esprits était fait depuis longtemps sur certains points de la législation. Notre Code de commerce reproduit en partie les grandes ordonnances de 1673 et de 1681. Les ordonnances de 1731 et de 1735 renfermaient des dispositions sur les donations et sur les testaments qui sont passés dans nos lois. L'édit des secondes noces de 1560 interdisait aussi l'abus des libéralités à l'époux du second mariage; Pothier avait fait un Code complet de la matière des contrats et des obligations; enfin un essai de codification des édits et ordonnances avait été tenté par les anciens Rois.

Donc tout n'est pas nouveau dans la Révolution. Mais ce qui lui appartient en propre, c'est le sentiment si humain et si généreux de l'égalité civile; c'est l'émancipation des humbles et des petits; c'est la glorification du travail qui produit, donne la richesse, le pouvoir, et déplace la fortune publique et l'influence sociale; c'est l'égalité des partages, la juste et nécessaire limitation du droit de tester; c'est la séparation du temporel et du spirituel; c'est la sécularisation de la société qui assure la meilleure des garanties à une liberté sacrée entre toutes : la liberté de conscience; c'est le développement de la personnalité humaine, le relèvement de la dignité individuelle ! Ces nobles idées honorent la Révolution; elle les a répandues dans le monde pour aider à l'affranchissement des peuples; ces précieuses conquêtes sont le patrimoine de la France; il n'est pas de puissance assez forte pour les lui arracher; elle y tient comme à sa vie, parce qu'elle y voit le gage de sa prospérité et de sa grandeur morale.

J'aurais fini, si je n'avais pas un pieux devoir à remplir, celui de rendre hommage à la mémoire des

collègues que notre compagnie a perdus pendant le cours de la dernière année judiciaire.

M. Bouvet, né en 1801, à Camalès (Hautes-Pyrénées), fut d'abord avocat à Tarbes, puis substitut à Lourdes, après la Révolution de juillet. Il n'y resta que peu de temps et il revint à Tarbes avec le même grade. Il y remplit ces fonctions jusqu'en 1846. Il fut alors nommé Procureur du Roi à Pau.

Conseiller à la Cour, il montra dans de nombreuses présidences d'assises une mémoire sûre d'elle-même, une parole claire et facile et une pénétrante sagacité.

Chevalier de la Légion d'honneur en 1856, il fut appelé à une présidence de Chambre en 1861. Il remplit ces fonctions élevées jusqu'au jour de sa retraite, le 23 juin 1871. Il emporta les regrets de la Cour et l'estime qui s'attache aux natures droites et aux cœurs généreux.

M. Bouvet a laissé parmi nous un digne héritier de toutes ses brillantes qualités et de toutes ses vertus.

M. le Président Molier était né à Pau en 1801; il y avait fait ses premières études.

Il fut nommé, en 1827, conseiller-auditeur à cette Cour. Après un stage de dix ans, il devint Conseiller.

Président d'assises distingué, il fut récompensé de quarante années de constants et de fructueux efforts par la haute position de Président de chambre. Le décret sur la limite d'âge l'atteignit en 1871 et priva votre Compagnie de ses lumières et du charme de son commerce.

Il était membre de la Légion d'honneur depuis 1853.

M. Molier se réfugia dans la retraite du sage, don-

nant l'exemple d'un cœur excellent uni à une vive intelligence.

« Le souvenir de sa belle carrière, — a écrit un de ses anciens collègues, si cher à nous tous, et sa « dignité « soutenue avec une constance invariable, lui avaient « concilié une haute estime qui est comme la suprême « faveur de la vertu. »

M. Bouvet et M. Molier ont été entourés de leur famille à leurs derniers moments; les soins et les tendresses d'être aimés ont diminué les suprêmes angoisses et calmé l'immense douleur d'une séparation qui ne finit plus que dans le sein de Dieu. La mort doit ainsi paraître plus douce et moins terrifiante.

La destinée a été plus cruelle pour M. le Président d'Aleman ! Il a succombé frappé à mort par une effroyable secousse, dans un de ces accidents de chemins de fer trop fréquents et si meurtriers. Il n'était pas besoin des circonstances émouvantes de ce terrible événement pour augmenter les regrets que sa mort devait laisser à tous ceux qui l'ont connu.

Substitut à Lombez et à Bazas, Procureur du roi à Blaye et à Bayonne, il vint à la Cour en 1851. Il y apportait une connaissance approfondie du droit criminel, qui le désigna bientôt pour la présidence des assises.

Il déploya dans l'exercice de cette magistrature une facilité d'élocution remarquable. Ses résumés sont encore cités comme des modèles, et, s'il a eu d'heureux rivaux, il n'a pas rencontré de talents qui, dans ce genre, se soient montrés supérieurs au sien.

Élevé à une présidence de chambre, il déploya ses qualités de jurisconsulte sagace et habile, il conquit enfin une si légitime autorité par le seul ascendant de son sens pratique, que, lorsque le moment de la retraite arriva pour lui et vous priva d'une collaboration qui

pouvait être encore durable et utile, le chef éminent de la Compagnie put dire qu'en se séparant de M. d'Aleman la Cour avait fait une perte irréparable.

Dans sa retraite, il vivait, au milieu de ses amis, entouré de la considération publique.

Il voyait sa famille prospérer; il savait qu'il avait laissé dans les rangs de la magistrature un fils capable de supporter le fardeau d'une lourde succession; il se promettait une vieillesse heureuse. La mort a détruit ces rêves qui charmaient les derniers jours d'une vie bien remplie.

M. d'Aleman a été vivement regretté et il méritait de l'être.

M. d'Astis était dès longtemps miné par la maladie qui l'a tout d'un coup enlevé à l'affection de sa famille et de ses amis. Tour à tour substitut, Procureur impérial, Président du Tribunal de Pau et conseiller à la Cour, il eut la bonne fortune de ne point quitter sa ville natale où il comptait tant d'amis, et où il avait fait apprécier son sens droit et ferme, sa justice éclairée, sa science des affaires, son ardeur au travail et son inépuisable bienveillance.

Le pays a perdu un bon citoyen et la Cour un de ses magistrats les plus dignes et les plus aimés.

M. Lespinasse nous a aussi quittés, mais il n'est point perdu pour notre Compagnie, puisque le Gouvernement de la République, honorant de longs services rendus à la science du droit et de la justice, lui a conféré la haute dignité de Président de chambre honoraire.

Après avoir exercé quelques années au barreau de Moissac la profession d'avocat, il fut nommé au mois de mars 1841 substitut à Pamiers. Ses débuts y furent remarquables; ils étaient remplis de brillantes promesses qui devaient se réaliser.

En 1846, M. Lespinasse est substitut à Tarbes; en 1847, Procureur du Roi à St-Sever, Procureur de la République à Dax, le 31 mars 1848, il fut appelé, au mois de mai de la même année, au Parquet de la Cour d'appel de Pau, en qualité d'Avocat Général, sous l'administration de M. Achile Marrast, devenu Procureur Général, après la Révolution de 1848.

Ce que M. Lespinasse a montré, dans ce poste, de connaissances étendues, de science des affaires, de force de dialectique, les échos de la chambre civile, où sa grande voix semble encore résonner, le pourraient dire.

Plusieurs fois, on lui offrit des positions éminentes et le Parquet de la Cour de cassation le sollicita. Son esprit était en effet préparé aux plus hautes conceptions du droit. Il refusa de s'éloigner de Pau, dont le séjour convenait à ses goûts et le climat à sa santé.

M. Lespinasse était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1852, officier du même ordre depuis 1874. Il avait conservé le titre de premier avocat-général, depuis 1861.

Universellement estimé, éloigné des partis, étranger à leurs luttes, il ne vivait que pour l'étude du droit. La solitude austère dans laquelle il se plaisait, qui eut énérvé une âme moins forte et diminué l'activité d'une intelligence moins vive, devint, pour ce grand jurisconsulte philosophe, une cause de développement sans égal des facultés de l'esprit. Absorbé par l'étude de ses livres et son commerce avec les plus célèbres jurisconsultes de son temps, il devint membre correspondant de plusieurs académies et sociétés savantes, correspondant du ministère de l'instruction publique et collaborateur de presque toutes les revues de droit.

Sans compter ses discours de rentrée, ses travaux

embrassent toutes les parties de la science juridique ; il se montra, dans ses études, esprit net et pratique, offrant toujours une solution simple et compréhensible. A l'audience, il était orateur tour à tour disert et véhément, sans cesse préparé, par un savoir étendu, aux incidents les plus subits et aux questions les plus difficiles. C'était merveille que de le voir, à la seule lecture des pièces, saisir la difficulté, découvrir le nœud du procès et le trancher avec une force qui ne l'a jamais trahi.

Il a été l'inspirateur respecté et presque infaillible de la plupart de vos arrêts, une lumière de votre Compagnie, et il demeure une des gloires de la magistrature française.

Saluons, Messieurs, cette belle figure, et appliquons à M. Lespinasse ces lignes immortelles du chancelier d'Aguesseau : « Enfin, si dans un âge avancé, la patrie
« lui permet de jouir d'un repos que ses travaux ont si
« justement mérité, c'est l'amour même de son état
« qui lui inspire le dessein de le quitter ; tous les jours
« il sent croître son ardeur ; mais tous les jours il sent
« diminuer ses forces ; il craint de survivre à lui-même ;
« il sort du combat, couronné des mains de la victoire ;
« sa retraite n'est pas une fuite, mais un triomphe.
« Tous ceux qui ont goûté le fruit précieux de sa justice
« lui donnent, par leurs regrets, la plus douce et la plus
« sensible de toutes les louanges. »

MESSIEURS LES AVOCATS,

J'ai essayé de retracer quelques-uns des travaux des légistes qui, pour la plupart, comptaient dans les rangs du barreau. Ils y avaient appris la haine de l'arbi-

traire, l'amour du vrai et du juste, la fidélité au devoir et le culte de la liberté.

Continuez cette noble tradition et restez-lui fidèles.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous êtes d'utiles collaborateurs; la Cour sait qu'elle peut compter sur votre zèle et sur votre dévouement. Montrez-vous toujours dignes de sa confiance et de l'estime de vos clients.

